

Position de la fédération Inter- Environnement Wallonie sur les ondes électromagnétiques et le développement des réseaux de téléphonie mobile

17 février 2009

« La présente position a été rédigée en tenant compte d'apports multiples, dont les réflexions des membres d'IEW rassemblés sur le sujet lors d'un Conseil associatif organisé le 17 décembre 2008 ».

0. Résumé exécutif

Récemment, une série de mesures ont été prises par les Régions afin de cadrer davantage le développement des réseaux de téléphonie mobile sur leur territoire. La principale avancée en la matière est le renforcement des normes d'exposition du public aux champs électromagnétiques générés par ces antennes.

Ces dispositions, bien qu'elles aillent dans le sens d'une meilleure prise en compte du principe de précaution, restent néanmoins très insuffisantes, au regard du nombre croissant d'études et de rapports scientifiques qui mettent en évidence les effets néfastes des ondes électromagnétiques sur la santé humaine, quand bien même des incertitudes planent encore sur le sujet.

Une série de questions touchant aux normes, à la recherche scientifique, à l'aménagement du territoire, au cadre réglementaire et à l'information du public doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie et concertée entre les différents niveaux de pouvoirs et déboucher sur la prise de mesures préventives plus audacieuses.

C'est la raison pour laquelle la fédération Inter-Environnement Wallonie demande :

- l'application d'une norme limitant l'exposition de la population à 0,6 V/m ;
- la poursuite des études épidémiologiques entamées en Belgique et la prise en compte des résultats des études épidémiologiques existantes (études européennes REFLEX et Interphone);
- la réalisation de mesures *avant* l'installation des antennes (mesure du rayonnement électromagnétique déjà présent au lieu d'une future implantation éventuelle d'antennes) ainsi qu'*après* leur mise en service (vérification systématique des installations et des puissances réellement émises) ;
- l'intégration des antennes de téléphonie mobile dans la liste des installations soumises à permis d'environnement. La meilleure façon de considérer en même temps les aspects urbanistiques et sanitaires serait de recourir au permis unique ;
- la soumission à permis et à enquête publique de toute installation de téléphonie mobile, y compris les antennes camouflées.
- la réalisation, sur tout le territoire wallon, d'une cartographie des antennes et un cadastre des puissances d'émission, tous réseaux confondus (GSM, UMTS, ASTRID, SNCB-R, Wi-Fi, WiMax) ;
- l'organisation de campagnes d'informations sur les dangers des rayonnements électromagnétiques, à l'attention du grand public et en particulier des jeunes ;
- le maintien d'un service minimum performant de téléphonie fixe et d'accès à Internet, en tout lieu sur le territoire et le remplacement des technologies mobiles dans leur vrai rôle : non un concurrent à la téléphonie fixe mais un outil complémentaire et de flexibilité nécessaire dans certaines situations, et la promotion de réseaux filaires, notamment en fibre optique, pour la transmission de gros volumes pour connexion Internet.



Table des matières

| | |
|---|---|
| 0. Résumé exécutif | 2 |
| 1. Normes et principe de précaution | 4 |
| 1.1. La norme à 3 Volts par mètre : pas de grand changement à l'horizon ! | 4 |
| 1.2. Poursuivre la recherche | 5 |
| 1.3. Les autres réseaux de communication sans fil | 5 |
| 2. Réglementation relative à l'implantation des antennes..... | 5 |
| 2.1. Contrôles insuffisants | 5 |
| 2.2. Le type de permis | 6 |
| 3. Antennes et aménagement du territoire..... | 6 |
| 3.1. Pour une cartographie globale du réseau | 6 |
| 4. Sensibiliser le public aux dangers des rayonnements électromagnétiques..... | 7 |
| 5. La téléphonie mobile : service universel ? | 7 |



1. Normes et principe de précaution

1.1. La norme à 3 Volts par mètre : pas de grand changement à l'horizon !

En proposant d'abaisser la norme d'exposition du public à 3 volts par mètre, les Régions, récemment reconnues compétentes dans cette matière par la Cour constitutionnelle, se rangent à l'avis que le Conseil Supérieur de la Santé a rendu en 2000 et en 2005.

Bien qu'il s'agisse d'une amélioration, si l'on s'en réfère à la norme fédérale anciennement en vigueur de 20.6 V/mètre, dans les faits, cela ne change pas grand-chose. En effet, dans les zones accessibles au public, le champ généré par une antenne de téléphonie mobile dépasse rarement 1V/m (2.7mW/m²). L'adoption d'une norme à 3 V/mètre impliquera donc quelques aménagements du système par les opérateurs (surtout en zone urbaine), mais ne perturbera pas véritablement le fonctionnement actuel de celui-ci.

En Région wallonne, la norme limite d'immission impose un champ maximum de 3V/m pour les antennes d'un réseau du même opérateur installées sur le même support ! Chaque réseau d'un opérateur est donc considéré isolément. L'exposition réelle sera dans de nombreux cas supérieure à la limite s'il y a plusieurs sources (plusieurs opérateurs sur un même support et/ou plusieurs réseaux par opérateur). L'adoption d'une norme à 3 V/mètre par réseau sur un même support, ne constitue donc pas une avancée significative dans la prise en charge des risques sanitaires potentiels. Si le but est bien de protéger la population, il faut au contraire connaître l'impact de l'ensemble des émetteurs sur chaque habitation, et limiter cet impact, donc la valeur totale du champ à chaque endroit.

En Région bruxelloise, la norme de 3V/m, qui entrera en vigueur le 14 mars prochain, est plus stricte puisqu'il s'agit d'une norme globale : la limite doit être partagée entre les différentes sources.

En outre, il faut bien admettre que des études scientifiques montrent qu'une norme à 3 V/m ne prend pas en compte les effets biologiques et sanitaires constatés à des niveaux d'exposition inférieurs à 1 V/m. Tant que les recherches internationales ne permettent pas de déterminer de manière plus précise le niveau d'exposition le plus faible susceptible d'avoir un impact sur la santé, il faut, sur la base du principe de précaution, adopter le niveau d'exposition le plus faible recommandé par un certain nombre d'experts scientifiques, à savoir 0,6 V/m, valeur reprise dans les recommandations du rapport BioInitiative en août 2007.

La Fédération demande l'application de la norme de 0,6 V/m en valeur maximale. Cette recommandation se fonde sur des études sur cultures cellulaires, sur végétaux et sur animaux corroborées par diverses études épidémiologiques réalisées sur des riverains d'antennes qui ont été publiées¹.

¹ Santini R. et al, 2002 ; Santini R. et al, 2003 ; Navarro R. et al 2003 ; Zwamborn A. et al 2003 ; Eger et al 2004 ; Wolf R. et al 2004 ; Abdel-Rassoul G. et al 2006 ; Hutter H. et al 2006 ; Heinrich et al 2007 ; Blettner M. et al 2007 ; Adang D. 2008. --- Regel S. et al 2006 ; Eltiti S. et al 2007 ; Thomas S. et al 2008. L'ensemble de ces études sont conformes aux critères de l'OMS sur le plan de la qualité scientifique, y compris les critères d'évaluation de consistance et de réplification.

1.2. Poursuivre la recherche

Il est indispensable de poursuivre les études épidémiologiques entamées en Belgique. En particulier, l'expérience réalisée au Laboratoire d'Hyperfréquence de l'UCL (Dr. D. Andang, 2008) sur des rongeurs soumis deux heures par jours sept jours sur sept pendant 18 mois à une exposition équivalente à celle d'une antenne GSM de 27 V/m doit être répliquée, non seulement au même niveau d'exposition, mais aussi à des niveaux de 3 V/m, 0,6 V/m et 0,2 V/m.

Dans le même temps, une étude épidémiologique sur des groupes de riverains exposés à des niveaux de rayonnements chroniques de type GSM / UMTS de l'ordre respectivement de 3 V/m ou de 0,6 V/m doit également être mise sur pied en Région wallonne.

Ces études devront permettre de confirmer ou d'infirmer l'existence de nuisances sanitaires pour une exposition chronique à des champs électromagnétiques de 900 à 3500 Mhz comprise entre 0.2 et 3 V/m.

Les résultats des études épidémiologiques existantes (études européennes REFLEX et Interphone) doivent également être pris en compte.

1.3. Les autres réseaux de communication sans fil

Au niveau des espaces publics (gares, aéroports, aires de stationnement en bordures d'autoroute...) couverts par un système Wi-Fi ou autre technologie de la communication, la norme relative aux antennes doit être d'application. Pour le voisinage d'un Wi-Fi privé, la norme doit également pouvoir être appliquée.

2. Réglementation relative à l'implantation des antennes

Plusieurs failles importantes peuvent être mises en évidence dans la réglementation actuelle en matière d'implantation d'antennes de téléphonie mobile.

2.1. Contrôles insuffisants

Actuellement, il n'y a pas de contrôle systématique des installations sur le terrain. Dans le cadre des demandes de permis, l'ISSeP et l'IBPT ne rendent un avis technique que sur base des données transmises par les opérateurs.

Afin de vérifier la conformité des installations aux normes en vigueur, des mesures doivent être effectuées sur une durée de 24 heures, *avant* l'installation des antennes (mesure du rayonnement électromagnétique déjà présent au lieu d'une future implantation éventuelle d'antennes) ainsi qu'*après* leur mise en service (vérification systématique des installations et des puissances réellement émises).

Ceci implique de doter les organismes de contrôles (ISSeP, IBPT) de moyens suffisants pour exercer leur mission en toute indépendance.

2.2. Le type de permis

Actuellement, les installations d'antennes de téléphonie mobiles sont soumises uniquement à permis d'urbanisme. Or, l'implantation des réseaux de téléphonie mobile est une problématique qui dépasse de loin la seule composante urbanistique. Les aspects sanitaires et environnementaux de la question doivent également être pris en compte. C'est la raison pour laquelle les antennes de téléphonie doivent être reprises dans la liste des installations soumises à permis d'environnement. La meilleure façon de considérer en même temps les aspects urbanistiques et sanitaires serait de recourir au permis unique.

A l'heure actuelle, la procédure ne concerne pas l'ensemble des projets d'installation. En effet, le remplacement d'une antenne pour cause d'usure ou en raison de l'évolution des technologies, voire la pause d'antennes à l'intérieur de bâtiments existants (camouflage), ne nécessitent pas de permis.

La Fédération demande que soit soumise à permis et à enquête publique toute installation de téléphonie mobile, y compris les antennes camouflées.

Enfin, la problématique de l'implantation des antennes relais dépasse de loin les compétences des agents locaux et régionaux chargés de traiter les dossiers de demande de permis. Il importe donc de former ces gestionnaires aux différents aspects de la problématique, de leur donner des outils supplémentaires d'aide à la décision.

3. Antennes et aménagement du territoire

3.1. Pour une cartographie globale du réseau

La plupart de communes ne disposent pas d'une vision claire du nombre d'antennes implantées sur leur territoire. L'évolution permanente du réseau (nombre et situation des relais) rend difficile la possibilité d'avoir une vue générale de celui-ci à moyen terme. Pour Inter-Environnement Wallonie, il importe de :

- Réaliser une cartographie des antennes et un cadastre des puissances d'émission, tous réseaux confondus (GSM, UMTS, ASTRID, SNCB-R, Wi-Fi, WiMax).
- Envisager l'implantation des antennes de manière globale et concertée afin de conjuguer:
 - la nécessité de couverture (opportunité des relais existants et de ceux en projet au regard des zones à couvrir);
 - le principe de précaution (périmètre de sécurité, prise en compte des populations sensibles, etc.);
 - la diminution de l'impact visuel (regroupement le long des grands axes de communications, intégration au cadre bâti et non-bâti, etc.) ;
 - la création de zones blanches, exemptes de nuisances liées aux ondes électromagnétiques, comme en Suède, pour les personnes électro-sensibles.

Remarque : Depuis le mois de février 2009, les villes et communes wallonnes sont chargées de réaliser, en collaboration avec l'ISSep et l'Administration, des cartes de localisation des antennes



et des cadastres des émissions. Ces outils sont réalisés sur base des données reprises dans les demandes de permis d'urbanisme. Ce qui signifie que les antennes qui ne font pas l'objet de permis n'y seront pas répertoriées. Or cet outil ne sera réellement pertinent que s'il reprend l'ensemble des installations présentes sur un territoire donné, qu'elles soient camouflées ou pas !

4. Sensibiliser le public aux dangers des rayonnements électromagnétiques

- Dans le cadre du développement des réseaux de téléphonie mobile, il importe de :
 - Favoriser la concertation entre les acteurs (opérateurs, citoyens, administrations, scientifiques, etc.) par la création d'une plate-forme opérationnelle.
 - Organiser systématiquement des séances d'informations préalables à l'attention des riverains
 - Tenir les citoyens et les pouvoirs locaux informés de toute modification apportée à une installation existante par la publication d'une déclaration urbanistique.
- Concernant l'usage du GSM et des autres technologies sans fil, il est indispensable de:
 - Mener des campagnes publiques d'information et de sensibilisation des citoyens sur les risques encourus par l'usage du GSM et des autres technologies sans fil. Il est nécessaire d'imposer une publicité claire, visible et lisible sur chaque GSM, wifi, téléphones numériques sans fil de type "DECT", babyphones et autres appareils électroniques quand au niveau de leurs émissions. A défaut de faire apparaître le message « *Cet appareil peut nuire gravement à votre santé* ».
 - Limiter l'usage du GSM par les enfants et les jeunes. En avril 2007, un groupe de pédiatres flamands a lancé une action dans le but de faire interdire l'utilisation des téléphones mobiles aux enfants de moins de 16 ans. Les jeunes qui utilisent un GSM en font souvent un passe-temps alors que leur cerveau est en plein développement. En outre, l'engouement pour le petit engin se fait au détriment d'autres activités (sportives, sociales, culturelles) ; ce qui peut entraîner des problèmes de développement physique, de développement du langage, d'obésité, et d'isolement.
 - Interdire la publicité pour les GSM à l'attention des enfants et des jeunes.
 - Adopter des normes de produits qui limitent l'exposition de l'utilisateur tant dans les modes veille des appareils que lors de leur utilisation active.

5. La téléphonie mobile : service universel ?

La logique concurrentielle du marché incite les états à stimuler des moyens de communications redondants permettant de déforcer les anciens monopoles de la téléphonie fixe. L'Etat a vendu aux enchères de très coûteuses licences UMTS afin de renforcer son budget, tout en imposant des obligations de service public de couverture minimale du territoire par leurs acquéreurs.

En outre, les réseaux mobiles sont dimensionnés de manière à faire face à une demande potentielle maximale en tout lieu, non à une demande réelle.



Considérer la téléphonie mobile comme un service d'utilité publique permet de légitimer totalement le développement de ce secteur et de justifier le fait que les rayonnements électromagnétiques générés par les appareils et les antennes soient imposés aux citoyens. La question sous-jacente est la suivante : jusqu'où un service remplit-il réellement une fonction d'utilité publique ?

Pour la fédération Inter-Environnement, il importe de maintenir un service minimum performant de téléphonie fixe et d'accès à Internet, en tout lieu sur le territoire et de replacer ainsi les technologies mobiles dans leur vrai rôle : non un concurrent à la téléphonie fixe mais un outil complémentaire qui apporte un supplément de flexibilité nécessaire dans certaines situations.

Si l'on veut éviter l'extension sans limite du sans-fil avec comme conséquence une exposition croissante de la population à des micro-ondes pulsées de fréquences de plus en plus élevées, il importe de promouvoir le développement à grande échelle de réseaux filaires, principalement en fibre optique, pour permettre la transmission des gros volumes Internet, voire TV, vers les bâtiments publics et vers les lieux d'habitat. Ces télétransmissions par fibre optique sont d'ailleurs plus capacitaires et plus sécurisées que la transmission sans fil.